

Avis du personnel – Les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés – Motifs de révision irrecevables

En date du 7 décembre 2005, le gouvernement du Québec a approuvé le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* afin de permettre à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'imposer des sanctions administratives pécuniaires aux initiés qui font défaut de respecter leurs obligations de déclarer une modification à leur emprise sur les titres de l'émetteur assujetti dans les délais requis par la réglementation. L'Autorité a publié un avis à cet effet dans son Bulletin hebdomadaire du 16 décembre 2005 (B.A.M.F., Vol. II, N° 50, Section valeurs mobilières).

Les sanctions administratives pécuniaires imposées par l'Autorité visent les initiés des émetteurs assujettis à l'égard desquels le Québec agit à titre d'autorité principale.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'Autorité a imposé plus de 300 sanctions administratives pécuniaires aux initiés en défaut et a reçu plusieurs demandes de révision de la part de ces derniers ou de leurs représentants. Les demandes de révision sont présentées sur le formulaire intitulé « Commentaires relatifs à une sanction administrative pécuniaire imposée à un initié (274.1 LVM et 271.14 RVM) », qui est disponible sur le site Internet de l'Autorité.

Afin d'assurer le traitement efficace et uniforme des demandes de révision relatives aux sanctions administratives, nous informons les initiés et leurs représentants de la position retenue quant à certains motifs fréquemment invoqués et qui ne justifient aucunement la révision de la sanction administrative pécuniaire imposée.

Les motifs suivants sont irrecevables et ne donnent lieu à aucune révision de la part de l'Autorité quant à la sanction administrative pécuniaire imposée à l'initié en défaut :

- L'initié croyait que le délai requis par la réglementation pour déclarer une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur était de dix jours ouvrables et non dix jours de calendrier;
- L'initié avait délégué son obligation de déclarer une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à une tierce personne (par exemple, le secrétariat de l'émetteur, son procureur, sa secrétaire ou adjointe administrative, etc.) et cette dernière a omis de faire cette déclaration dans les délais requis par la réglementation;
- L'initié était en vacances ou à l'étranger;
- L'initié ignorait son obligation de déclarer une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur;
- L'initié avait informé le marché en fournissant l'information quant à son emprise sur les titres de l'émetteur dans un document public déposé sur SEDAR (par exemple, dans le cadre d'une déclaration de changement important produite par l'émetteur, une circulaire de sollicitation de procurations, un prospectus, etc.);
- L'initié n'avait pas reçu le relevé de son courtier en valeurs mobilières en temps utile afin de déclarer une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur dans les délais requis par la réglementation.

Rappel des obligations de déclaration par les initiés relativement à leur emprise :

Nous rappelons aux initiés les obligations qui leur incombent en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») et du *Règlement sur les valeurs mobilières* [R.R.Q., c. V-1.1, r.1] (le « Règlement »).

En vertu de l'article 89 de la Loi, les initiés à l'égard d'un émetteur assujetti sont :

- L'émetteur lui-même, ses filiales, ses propres dirigeants et ceux de ses filiales;
- Toute personne dont l'emprise sur les titres de l'émetteur assujetti porte sur 10 % au moins d'une catégorie d'actions comportant droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation, à l'exclusion des titres pris ferme et en voie de placement;
- Les dirigeants d'une personne visée au paragraphe précédent.

Tel qu'il est prévu aux articles 96 et 97 de la Loi et 171 et 174 du Règlement, l'initié doit déclarer l'emprise ou une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

Le personnel de l'Autorité est conscient qu'il est de la responsabilité de l'initié de déclarer l'emprise ou une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur assujetti. Cependant, il encourage les émetteurs assujettis à mettre en place une politique interne relative aux opérations sur valeurs effectuées par leurs initiés ou à la revoir afin de les aider à produire leur déclaration correctement, et ce, dans les délais requis par la réglementation.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Me France Kingsbury
Chef du Service de la conformité
Surintendance aux marchés des valeurs
Téléphone : 514-395-0558, poste 4331
Télécopieur : 514-873-3120
Courriel : france.kingsbury@lautorite.qc.ca